



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - MARS 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Direction Régionale

Arrêté N °2015044-0006 - ARRETE DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT CESSION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE DETENUE PAR L'ASSOCIATION ARSA AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION COALLIA	1
Arrêté N °2015054-0004 - ARRETE DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « PRESQU'ILE » DE CHERBOURG- OCTEVILLE	4
Arrêté N °2015054-0005 - ARRETE DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SUD- OUEST A AVRANCHES	7
Avis N °2015062-0001 - AVIS MODIFICATIF DE CONSULTATION : LANCEMENT DE LA CONSULTATION CONCERNANT L'ACTUALISATION 2015 DU PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE (PRIAC) DE BASSE- NORMANDIE	10
Décision N °2015056-0004 - DECISION DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU DEPOT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE A CRICQUEBOEUF	12
Décision N °2015065-0001 - RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS ET POUR LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	15

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N °2015061-0002 - DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME AUDREY MACAUD (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN)	17
Décision N °2015061-0003 - DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MATHIEU LAURANSON (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN)	19
Décision N °2015061-0004 - DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME KATIA TOUBLANC DE SCHOTTEN (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN)	21
Décision N °2015061-0005 - DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME LAURY MICHEL (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN)	23
Décision N °2015061-0007 - DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE LA PRESIDENCE DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL	

REGIONAL DE BASSE- NORMANDIE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN)	25
--	-------	----

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Service Ressource Réglementation Economie et Formation

Arrêté N °2015056-0002 - ARRETE N ° 30/2015 EN DATE DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT CREATION DE ZONES DE PECHE REGLEMENTEE DE LA COQUILLE SAINT- JACQUES DANS L'OUEST COTENTIN	27
---	-------	----

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté N °2015051-0002 - ARRETE DU 20 FEVRIER 2015 RELATIF A LA REDISTRIBUTION DES QUOTAS LAITIERS POUR L'ACTIVITE LIVRAISONS DU BASSIN LAITIER NORMANDIE POUR LA CAMPAGNE 2014-2015	32
Arrêté N °2015056-0003 - ARRETE DU 25 FEVRIER 2015 FIXANT LE VOLUME INDIVIDUEL ACCORDE AUX PRODUCTEURS LAITIERS DANS LE CADRE DE LA REDISTRIBUTION DES QUOTAS LAITIERS A TITRE GRATUIT AU COURS DE LA CAMPAGNE 2014-2015	35

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2015061-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 MARS 2015 PORTANT DECISION QUANT A LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT, PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS DU PROJET : "CREATION D'UN TERRAIN D'ACCUEIL DE CAMPING CARS A TOUROUVRE (61)"	39
---	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2015054-0002 - ARRETE DU 23 FEVRIER 2015 FIXANT LA LISTE DES METIERS EN TENSION OUVRANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION DE FIN DE FORMATION	42
Arrêté N °2015054-0003 - ARRETE N ° 40 DU 23 FEVRIER 2015 FIXANT LE MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI ET LES CONTRATS INITIATIVE EMPLOI DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION	49

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision N °2015061-0006 - DECISION DU 2 MARS 2015 FIXANT LE GROUPEMENT DES CHAMBRES EN FORMATION REUNIE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE..... CAEN	53
--	----



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015044-0006

signé par
Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie

le 13 Février 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT
CESSION D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE 6 LITS HALTE
SOINS SANTE DETENUE PAR
L'ASSOCIATION ARSA AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION COALLIA

**ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE
DETENUE PAR L'ASSOCIATION ARSA AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION COALLIA**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2008 autorisant l'association ARSA à gérer 6 lits de Hante Soins Santé ;

VU le jugement rendu le 3 février 2015 par le tribunal de grande instance d'Alençon prononce la liquidation judiciaire de l'association ARSA et le transfert des actifs au profit de l'association COALLIA ;

VU le dossier d'offre de reprise des activités de l'association ARSA par l'association COALLIA reçu le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT le jugement émis par le tribunal de grande instance d'Alençon ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de gestion de 6 lits de Halte Soins Santé détenue par l'association ARSA est cédée à l'association COALLIA 16/18, rue Saint-Eloi PARIS 12ème à compter du 16 février 2015.

ARTICLE 2 : cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 75 082 584 6 – Association COALLIA
Code catégorie d'établissement : 180 - Lits Halte Soins Santé
Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques
Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 430 – Personnes sans domicile
Code mode financement : 05 – ARS

Localisation des lits :

Site d'Alençon : 4 places au CHRS Jean Rodhain, 19, rue du collège. N° FINESS 61 000 614 0

Site de Fiers : 2 places à « l'Accueil du Bocage » N° FINESS 61 000 616 5

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'au 19 mars 2023 soit quinze ans à compter de l'autorisation initiale. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados..

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 février 2015

La Directrice Générale


Monique RICHOMES



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015054-0004

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 23 Février 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT
PROLONGATION DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(CSAPA) « PRESQU'ILE » DE
CHERBOURG- OCTEVILLE

ARRETE PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « PRESQU'ILE » DE CHERBOURG-OCTEVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite « Loi Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 février 2010 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, la transformation du CSST Presqu'île en CSAPA généralise ;

VU le procès-verbal de visite de conformité du 6 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles constatées lors de la visite de conformité ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au C.S.A.P.A en 2010, en cours de validité à la date de publication de la loi Fourcade du 10 août 2011, est prolongée dans la limite de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de fonctionnement du CSAPA « Presqu'île » de Cherbourg-Octeville géré par la fondation du Bon Sauveur à Picauville est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 50 001 038 4 – Fondation du Bon Sauveur à Picauville

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 50 001 874 2 – Site principal de Cherbourg-Octeville

Code catégorie d'établissement : 197 - CSAPA

Code discipline d'équipement : 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement pour difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour

Code clientèle : 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites

852 – Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution de tabac

813 – Personnes en difficulté avec l'alcool

851- Personnes mésusant de médicaments

Le CSAPA s'étend sur 3 sites :

Site principal à Cherbourg-Octeville - N°FINESS : 50 001 874 2

Antenne à Coutances – N°FINESS : 50 002 174 6

Antenne à Carentan – N°FINESS : 50 002 176 1

Antenne à Saint-Lô – N°FINESS à créer

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1, cette autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

ARTICLE 6: Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 23 février 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015054-0005

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 23 Février 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT
PROLONGATION DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(CSAPA) SUD- OUEST A AVRANCHES

ARRETE PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SUD-OUEST A AVRANCHES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite « Loi Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 février 2010 autorisant, à compter du 1^e janvier 2010, la transformation du CCAA d'Avranches géré par l'ANPAA 50 en CSAPA généralise ;

VU le procès-verbal de visite de conformité du 24 février 2014 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles constatées lors de la visite de conformité ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au C.S.A.P.A en 2010, en cours de validité à la date de publication de la loi Fourcade du 10 août 2011, est prolongée dans la limite de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de fonctionnement du CSAPA Sud-Ouest d'Avranches géré par l'ANPAA 50 est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 50 000 511 1 – ANPAA 50

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 50 001 679 5

Code catégorie d'établissement : 197 - CSAPA

Code discipline d'équipement : 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement pour difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour

Code clientèle : 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites

852 – Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution de tabac

813 – Personnes en difficulté avec l'alcool

851- Personnes mésusant de médicaments
850- Personnes souffrant d'addictions sans substance
Code mode financement : 34 – ARS dotation globale

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1, cette autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de La Manche.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

ARTICLE 6: Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 23 février 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Avis n °2015062-0001

signé par
Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie

le 03 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

AVIS MODIFICATIF DE
CONSULTATION : LANCEMENT DE LA
CONSULTATION CONCERNANT
L'ACTUALISATION 2015 DU
PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL
D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS
ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE (PRIAC)
DE BASSE- NORMANDIE

Avis modificatif de Consultation

PRS : lancement de la consultation concernant l'actualisation 2015 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Basse-Normandie

Vu l'avis de lancement de la consultation en date du 16 février 2015 concernant l'actualisation 2015 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Basse-Normandie

Considérant l'erreur matérielle constatée sur la date de publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région,

Article 1 :

Au deuxième alinéa de l'article 4 de l'avis de lancement de la consultation concernant l'actualisation 2015 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Basse-Normandie en date du 16 février 2015, intitulé « *Les autorités consultées et les délais de consultations* », les mots « 16 février 2015 » sont remplacés par les mots « 23 février 2015 » et les mots « 16 avril 2015 » sont remplacés par les mots « 23 avril 2015 ».

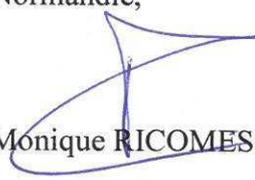
Article 2 :

Les autres mentions précisées dans l'avis de consultation en date du 16 février 2015 et publié au recueil des actes administratifs en date du 23 février 2015 sont inchangées.

Le représentant de l'Etat dans la région, l'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les Présidents des Conseils généraux du Calvados, de la Manche et de l'Orne, sont tenus informés de cet avis modificatif.

Fait à Caen le 03 mars 2015

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-
Normandie,


Monique RICHOMES



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2015056-0004

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 25 Février 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DU 25 FEVRIER 2015
PORTANT RENOUELEMENT
D'AUTORISATION DU DEPOT DE SANG
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE
FLEURIE A CRICQUEBOEUF

DECISION n° 2015-01 du 25 février 2015

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET MODIFICATION DES LOCAUX DU DEPOT DE SANG
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE A CRICQUEBOEUF**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de santé publique et notamment ses articles L 1221-10, L 1223-3, R 1221-19 à 21, R 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU** le décret du 21 Mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'Etablissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Normandie ;
- VU** la décision d'autorisation de dépôt de sang accordée le 28 janvier 2010 au profit du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf par Monsieur le Directeur de l'ARH de Basse-Normandie ;
- VU** la demande présentée le 26 janvier 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf en vue du renouvellement de son autorisation de dépôt de sang ;
- VU** la convention entre le directeur de l'Établissement français du sang Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf signée le 1er septembre 2014 et l'Avenant n°1 du 22 janvier 2015 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- VU** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance, en date du 2 février 2015 ;
- VU** les avis favorables du président de l'Etablissement français du sang, en date du 14 octobre 2014 et du 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Normandie susmentionné ;

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang ;

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Etablissement français du sang et l'établissement de santé.

Article 2 : Cette autorisation est renouvelée, dans le strict respect de la convention liant le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf à l'Etablissement français du sang Normandie, pour les catégories de dépôt suivantes, définies à l'article D 1221-20 du code de santé publique :

- **dépôt d'urgence** : dépôt qui conserve seulement des concentrés de globules rouges de groupe O et des plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

- **dépôt relais** : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-4 du code de santé publique, toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'Agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, la présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature de la présente décision sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 25 février 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2015065-0001

**signé par
Non signé**

le 06 Mars 2015

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

RENOUVELLEMENTS TACITES
D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE
D'ACTIVITES DE SOINS ET POUR LE
FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS
MATERIELS LOURDS

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS ET POUR LE FONCTIONNEMENT
D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 20 mars 2010 au profit de la **SELARL DES DOCTEURS HARANG ET WAMPACH à Caen**, pour l'utilisation d'une Caméra à scintillation à utilisation médicale GENERAL ELECTRIC modèle HAWKEYE installée dans les locaux de la Polyclinique du Parc à Caen, est tacitement renouvelée en date du 24 mars 2015. Ce renouvellement (sans remplacement d'appareil) prendra effet à compter du 24 mars 2016 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 23 mars 2021**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée antérieurement le 10 janvier 2010 au profit de la **CLINIQUE HENRI GUILLARD à Coutances**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 19 octobre 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 octobre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 18 octobre 2020.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée antérieurement le 21 juin 2009 au profit de la **SAS POLYCLINIQUE DE LA BAIE à SAINT MARTIN DES CHAMPS**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 14 juillet 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée antérieurement le 24 septembre 2009 au profit de la **SAS POLYCLINIQUE DE LA BAIE à SAINT MARTIN DES CHAMPS**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 novembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée antérieurement le 21 avril 2009 au profit du **CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES-GRANVILLE (sites d'Avranches et de Granville)**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 16 septembre 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 septembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 15 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 28 juin 2010 au profit de la **POLYCLINIQUE DE LISIEUX**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies gynécologiques, est tacitement renouvelée en date du 28 juin 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juin 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juin 2020.



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n °2015061-0002

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME
AUDREY MACAUD



**DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME AUDREY MACAUD**

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{ème} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 portant mutation de M. François DI PALMA, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Audrey MACAUD, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Audrey MACAUD, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{ème} chambre


F. DI PALMA



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2015061-0003

signé par
Robert LE GOFF, Président du Tribunal administratif de Caen

le 02 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M.
MATHIEU LAURANSON



**DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MATHIEU LAURANSON**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu LAURANSON, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Mathieu LAURANSON, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 2^{ème} chambre

R. LE GOFF



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2015061-0004

signé par
François DI PALMA, Vice- Président du TA de CAEN

le 02 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME
KATIA TOUBLANC DE SCHOTTEN



**DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME KATIA TOUBLANC DE SCHOTTEN**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{ème} CHAMBRE**

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 portant mutation de M. François DI PALMA, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Katia TOUBLANC de SCHOTTEN, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Katia TOUBLANC de SCHOTTEN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{ème} chambre


F. DI PALMA



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2015061-0005

signé par
Robert LE GOFF, Président du Tribunal administratif de Caen

le 02 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME
LAURY MICHEL



**DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME LAURY MICHEL**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Laury MICHEL, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Laury MICHEL, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 2^{ème} chambre



R. LE GOFF



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2015061-0007

**signé par
Robert LE GOFF, Président du Tribunal administratif de Caen**

le 02 Mars 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE LA PRESIDENCE DE
LA SECTION DES ASSURANCES
SOCIALES DU CONSEIL REGIONAL DE
BASSE- NORMANDIE DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS



**DECISION DU 2 MARS 2015
DELEGATION PRESIDENCE DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL REGIONAL DE BASSE-NORMANDIE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU l'article R.145-1 du code de la sécurité sociale relatif au contentieux du contrôle technique en ce qu'il concerne les pharmaciens ;

VU l'article R.145-10 du code de la sécurité sociale fixant la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et prévoyant notamment que ladite section est présidée par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège dudit conseil régional ou un conseiller délégué par lui ;

VU la délégation donnée à M. Mathieu LAURANSON, premier conseiller, le 28 janvier 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délégation pour le président de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et son suppléant ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : M. Mathieu LAURANSON, premier conseiller de Tribunal administratif, reçoit délégation pour assurer la présidence de la section des assurances sociales du conseil régional de Basse-Normandie de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LAURANSON, Mme Laury MICHEL, conseiller de tribunal administratif, reçoit délégation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie qui en fera effectuer les mesures de publicité auprès des membres de l'ordre. Copie en sera adressée à M. Mathieu LAURANSON, à Mme Laury MICHEL et au préfet de la région Basse-Normandie, notamment pour publication au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

R. LE GOFF



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015056-0002

signé par
Stéphane GATTO, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord

le 25 Février 2015

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation

ARRETE N °30/2015 EN DATE DU 25
FEVRIER 2015 PORTANT CREATION DE
ZONES DE PECHE REGLEMENTEE DE
LA COUILLE SAINT- JACQUES DANS
L'OUEST COTENTIN

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 25 février 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 30 / 2015

Portant création de zones de pêche réglementée de la coquille Saint-Jacques dans l'Ouest Cotentin

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°77/2014 du 29 septembre 2014 rendant obligatoire la délibération n°2014/CSJOC-22B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du vendredi 17 octobre 2014 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques Manche Ouest du Comité Régional de Basse-Normandie du 18 mai 2013 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les modalités d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans deux zones réglementées au sein du gisement « Ouest Cotentin »

Article 2 :

La zone de pêche réglementée n°1 (zone de cantonnement) est délimitée par la surface obtenue en reliant les quatre points suivants (WGS 84) :

point Nord-ouest : 48°50,30' N 1°49, 50' W

point Sud-ouest : 48°49,30' N 1°49,50' W

point Sud-est : 48°49, 30' N 1°48,10' W

point Nord-est : 48°50,30' N 1°48,10' W

Une carte de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La zone de pêche réglementée n°2 (zone d'ensemencement) est délimitée par les limites suivantes (WGS 84) :

limite Nord : parallèle 48°51,600'

limite Ouest : méridien 1°51,10'

limite sud : limite séparative de compétence du préfet de Bretagne et du préfet de Haute-Normandie telle que définie à l'article R*911-3 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Cette zone exclut le périmètre de la zone n°1, défini à l'article précédent.

Une carte de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

À l'intérieur du périmètre de la zone n°1, toutes pêches pratiquées avec un engin traînant (drague ou chalut) est interdite. Seule la pêche au moyen d'un engin dormant est autorisée.

Article 5 :

À l'intérieur du périmètre de la zone n°2, la pêche de la coquille Saint-Jacques peut être ponctuellement autorisée sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie.

Article 6 :

Des prélèvements pourront être effectués, dans les zones n°1 et n°2 ci-dessus définies, par des navires autorisés par la Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Manche, sur proposition du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie.

Article 7 :

Les zones de pêche réglementée, définies au présent arrêté, sont créées pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté modifient les dispositions de l'arrêté n°47-2007 du 7 mai 2007 portant sur la cohabitation et la compatibilité des métiers à l'intérieur de la bande côtière des trois milles autour de l'archipel des îles Chausey.

Article 9 :

L'arrêté n°121/2009 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer


Stephane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DML 50, 14, 76

groupement de gendarmerie maritime Manche-mer du Nord

Douanes CH

BSL Granville

CRPMEM BN, HN

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM, DIRM MT BN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015051-0002

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 20 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE DU 20 FEVRIER 2015 RELATIF A
LA REDISTRIBUTION DES QUOTAS
LAITIERS POUR L'ACTIVITE
LIVRAISONS DU BASSIN LAITIER
NORMANDIE POUR LA CAMPAGNE
2014-2015



PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE

A R R E T E

**Relatif à la redistribution des quotas laitiers
pour l'activité livraisons du bassin laitier Normandie
pour la campagne 2014-2015**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER NORMANDIE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifié, portant modalités d'application du règlement CE 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.654-39 à D.654-114-7;
- VU** le décret n° 2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier;
- VU** le décret n° 2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2011 du préfet coordonnateur de bassin, modifié par les arrêtés du 31 mai 2011, du 27 février 2012, du 26 juin 2012, du 27 mars 2013, et du 17 mars 2014 relatif à la composition de la conférence de bassin laitier Normandie ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2014 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la redistribution des quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Normandie ;
- VU** l'avis de la conférence du bassin laitier Normandie suite à la consultation écrite qui s'est déroulée du 1^{er} au 10 décembre 2014 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1 – DEFINITIONS

Dans le présent arrêté, on entend par "producteur laitier" ou "producteur", toute personne physique ou morale, ou groupement de personnes physiques ou morales qui produit et commercialise du lait, ou s'apprête à le faire.

Article 2 – ATTRIBUTIONS DE QUOTAS– 2EME TOUR

I – Eligibilité

Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale au titre du 2^{ème} tour de redistribution, tout producteur laitier ayant déposé une demande « tous publics » au cours de la campagne 2013/2014, et qui :

- a réalisé au moins 95% de sa référence sur la moyenne des deux campagnes précédentes
- est en conformité avec la réglementation relative aux structures ;
- est agréé au titre de la charte des bonnes pratiques en élevage (CBPE) ;
- respecte les normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents ;
- n'a pas envoyé de courrier pour refuser l'attribution.

Pour le calcul du taux de réalisation, la référence retenue est la somme des références "livraison" et "vente directe". Le taux s'apprécie compte tenu de la correction relative au taux de matière grasse, rapporté à la référence du producteur hors prêt de quota ou allocation provisoire.

S'agissant du respect du taux de réalisation arrêté ci-dessus, aucune dérogation n'est possible excepté :

- le cas du jeune agriculteur n'ayant pas encore réalisé deux campagnes laitières complètes ;
- le cas du nouveau producteur n'ayant pas encore réalisé deux campagnes laitières complètes ;

II – Modalités d'attribution

- a) les demandes des producteurs éligibles seront classées par ordre de référence par actif non salarié croissante.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL), c'est la référence moyenne de la société (somme des références de chaque associé divisée par le nombre total d'actifs non salariés de la société) qui est prise en compte. Ainsi, dans un GAEC ou une SCL, tous les associés ont le même rang de priorité, quel que soit le niveau de leur référence personnelle

- b) un forfait de 7 500 litres par actif non salarié sera attribué de la plus petite référence par actif non salarié à la plus grande, jusqu'à épuisement de la réserve disponible.

Le nombre d'actifs non salariés à prendre en compte pour l'attribution du forfait n'inclut ni les jeunes agriculteurs aidés installés sur la campagne en cours, ni les actifs qui lui sont rattachés.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et des sociétés civiles laitières (SCL), le forfait dû au titre d'un actif non salarié non associé est attribué à l'associé désigné lors de la demande.

Article 3 – EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, les préfets et préfètes des départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie et Haute-Normandie.

Fait à CAEN, le 20 février 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet coordonnateur du bassin laitier Normandie

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015056-0003

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 25 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE DU 25 FEVRIER 2015 FIXANT
LE VOLUME INDIVIDUEL ACCORDE
AUX PRODUCTEURS LAITIERS DANS LE
CADRE DE LA REDISTRIBUTION DES
QUOTAS LAITIERS A TITRE GRATUIT
AU COURS DE LA CAMPAGNE 2014-2015



PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE

ARRETE

fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours de la campagne 2014/2015
Bassin Laitier Normandie

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN NORMANDIE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**

- VU** le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifié, portant modalités d'application du règlement CE 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-114-7 ;
- VU** le décret n° 2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;
- VU** le décret n° 2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des Préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
- VU** le décret n° 2014-525 du 22 mai 2014 relatif aux missions et aux modalités de fonctionnement des conférences de bassins laitiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;
- VU** l'arrêté du 13 octobre 2014, du préfet coordonnateur de bassin, relatif à la composition de la conférence de bassin laitier Normandie ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la redistribution des quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour l'activité livraisons du Bassin Laitier Normandie ;
- VU** l'avis de la conférence du bassin laitier Normandie en date du 14 octobre 2014 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} – Attributaires Jeunes Agriculteurs

Le tableau joint en annexe complète les attributions JA précédentes et détaille les quantités attribuées, sur la campagne 2014/2015, aux JA ayant nouvellement obtenu la conformité de leur installation.

Article 2 – Notification

La notification des décisions individuelles est opérée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, les préfets et préfètes des départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie et Haute-Normandie.

Fait à CAEN, le 25 FEV. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet coordonnateur du bassin Normandie

Jean CHARBONNIAUD

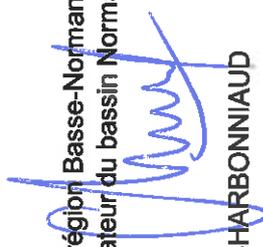
Bassin laitier Normandie - Campagne 2014/2015

Attributions sur la réserve "jeunes agriculteurs"

13 février 2015

Départ	n° dossier	Nom de la société	Nom de l'associé	Commune	attribution totale
50	480	GAEC DE LA COERIE	PELLUET FABIEN	BEAUFICEL	60 000
50	484	GAEC DE LA LONGRAIS	COEFFETIER DAMIEN	LAPENTY	90 000
50	487	GAEC DE LA BLONDERIE	BRISSET PIERRE	LE VRETOT	80 000
50	488	DARDENNE BENJAMIN		ST JAMES	60 000
50	489	GAEC DE LA CHESNAIE	MENARD DAMIEN	BIEVILLE	60 000
50	490	EARL ANGOT		ST SAUVEUR DE PIERREPONT	90 000
50	491	GAEC DES ROUELLES	LENGRONNE VIRGINIE	GUEHEBERT	80 000
50	492	GAEC LESOIMIER	LESOIMIER NICOLAS	RONCEY	90 000
50	493	EARL DE LA FAUCHERIE		LE MESNILLARD	90 000
50	494	GAEC DES BOHONS	SAVARY MAXIME	ST GEORGES DE BOHON	90 000
50	495	GAEC DE LA BLANDELIERE	TURMEL ANTOINE	BACILLY	90 000
50	496	EARL LES LONGS CHAMPS		TESSY SUR VIRE	90 000
50	497	EARL VILLAGE AUX PETITS		GUEHEBERT	90 000
50	498	EARL VIVIEN		SARTILLY	60 000
61	1213	GAEC DU PAYS DE FLERS	ROHEE MICKAEL	LA CHAPELLE BICHE	60 000
61	1214	GAEC DU TERTRE RUAULT	BARRE JONATHAN	LA HAUTE CHAPELLE	60 000
61	1216	LAIGRE BENJAMIN		TICHEVILLE	60 000
76	228	EARL LAMANT		SOMMERY	80 000

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet coordonnateur du bassin Normandie


Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015061-0001

signé par
Michel GUERY, Directeur régional adjoint de la DREAL Basse- Normandie

le 02 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 MARS
2015 PORTANT DECISION QUANT A LA
REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT,
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
R122-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, APRES EXAMEN
AU CAS PAR CAS DU PROJET :
"CREATION D'UN TERRAIN D'ACCUEIL
DE CAMPING CARS A TOUROUVRE (61)"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet : « Création d'un terrain d'accueil de camping cars à Tourouvre (61) »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02514P0192, déposé par Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut Perche, relatif au projet d'aménagement d'un terrain pour l'accueil de 9 camping cars, reçu le 30 décembre 2014 et complété le 11 février 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2015 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 février 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande d'examen au cas par cas de son projet au titre de la rubrique n°45 « Terrain de camping et de caravanning permanents permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements et de moins de 200 emplacements » ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager un terrain d'accueil pour camping cars, la surface totale du permis d'aménager étant de 6730 m²,
- qui sera composé de neuf emplacements perméables séparés et ceinturés par de petites haies d'essences locales, d'une aire de collecte des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable, d'une voirie pour l'accès aux emplacements ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée B191 de la commune de Tourouvre,
- dans le Parc Naturel Régional du Perche,
- en continuité directe de la ZNIEFF¹ de type 2 « Zones humides, forêts et coteaux du Haut Perche »,
- à 1,7 km de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche »² et en limite de la zone de protection spéciale « Forêts et étangs du Perche »³ ;

Considérant par ailleurs que :

- le pétitionnaire a pris une délibération le 08 septembre 2014 actant la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet conformément à l'article L300-6 du code de l'urbanisme,

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

² site Natura 2000 n° FR2500106 désigné le 02/10/2014 au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992

³ site Natura 2000 n° FR2512004 désigné le 27/04/2006 au titre de la directive européenne « Oiseaux » de 1979

- le plan local d'urbanisme de la commune est en cours d'évolution pour permettre la création de l'aire d'accueil de camping cars (actuellement en zone naturelle) ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu que :

- la parcelle est reliée aux réseaux collectifs d'assainissement et de distribution en eau potable,
- le terrain, comportant actuellement une zone d'accès encaissée et un grand espace vert (ancien terrain de sport), n'est pas prédisposé à la présence de zone humide,
- le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidences significatives sur le site forestier Natura 2000, désigné pour son intérêt ornithologique, en raison de l'absence de cheminement piéton en périphérie de la parcelle et de la présence d'un talus par endroits surmonté d'une clôture,
- l'ensemble du périmètre est bordé d'une lisière boisée ce qui assure la complète intégration paysagère du projet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un terrain d'accueil pour camping cars, sur la commune de Tourouvre, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres décisions et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

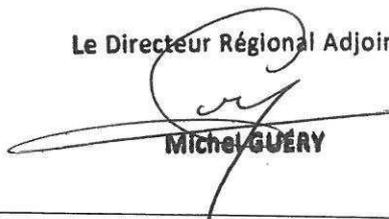
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 02/03/2015

Pour le Préfet, par délégation,
 la directrice régionale de l'environnement
 de l'aménagement et du logement

Le Directeur Régional Adjoint,



MICHEL GUÉRY

Voies et délais de recours

- 1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**
 - **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
 Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 10 boulevard du Général Vanier CS 60040 – 14006 Caen cedex
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
 - **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**
- 2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**
 - **Recours gracieux :**
 Monsieur le Préfet de région
 rue Daniel-Huet 14038 Caen Cedex
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
 - **Recours hiérarchique :**
 Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche -Tours Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
 - **Recours contentieux :**
 Tribunal administratif de Caen
 3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4
 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015054-0002

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 23 Février 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES
METIERS EN TENSION OUVRANT DROIT
A L'ATTRIBUTION DE LA
REMUNERATION DE FIN DE
FORMATION**



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de Basse-Normandie**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES METIERS EN
TENSION OUVRANT DROIT A L'ATTRIBUTION
DE LA REMUNERATION DE FIN DE
FORMATION**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE, PREFET
DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du travail, et notamment l'article L.6314-1
- VU** l'arrêté du 14 mars 2007
- VU** la Délibération du Conseil d'administration de Pôle emploi 2014-05 en date du 12 février 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Aux fins de mettre en œuvre le bénéfice de la rémunération de fin de formation en faveur des demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits et qui poursuivent une action de formation, il est établi une liste des emplois éligibles jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les actions de formation visées doivent permettre à la fois d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L.6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement dans la région du lieu de la formation et/ou dans la région du lieu de prescription de la formation.

ARTICLE 3 :

La liste de ces emplois est fixée, s'agissant des départements du Calvados de la Manche et de l'Orne, en faveur des actions de formations prescrites à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés antérieurs, notamment celui du 14 mars 2007, sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, les préfets des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie.

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Fait à Caen, le **23 FEV. 2015**

Arrêté N°2015054-0002 - 06/03/2015
Jean CHARBONNAUD

ANNEXE
Liste des métiers

Liste régionale des métiers en tension ouvrant droit à l'attribution de la rémunération de fin de formation		BASSE NORMANDIE
Grand Domaine ROME	Code emploi métier	Libellé emploi métier
SUPPORT A L'ENTREPRISE	M1804	Etudes et développement réseau télécom
SANTE	J1501	Soins d'hygiène, de confort du patient
SANTE	J1506	Soins infirmiers généralistes
TRANSPORT ET LOGISTIQUE	N4103	Conduite de transport en commun sur route
TRANSPORT ET LOGISTIQUE	N1303	Intervention technique d'exploitation logistique
TRANSPORT ET LOGISTIQUE	N1103	Magasinage et préparation de commandes
SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITE	K1301	Accompagnement médicosocial
SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITE	K1302	Assistance auprès d'adultes
SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITE	K1303	Assistance auprès d'enfants
SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITE	K2501	Gardiennage de locaux
SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITE	K1207	Intervention socioéducative
AGRICULTURE ET PÊCHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX	A1404	Aquaculture
AGRICULTURE ET PÊCHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX	A1302	Contrôle et diagnostic technique en agriculture
AGRICULTURE ET PÊCHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX	A1407	Élevage bovin ou équin
AGRICULTURE ET PÊCHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX	A1203	Entretien des espaces verts
AGRICULTURE ET PÊCHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX	A1415	Equipage de la pêche
AGRICULTURE ET PÊCHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX	A1414	Horticulture et maraîchage

Grand Domaine ROME	Code emploi métier	Libellé emploi métier
AGRICULTURE ET PÊCHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX	A1416	Polyculture, élevage
HÔTELLERIERESTAURATION TOURISME LOISIRS ET ANIMATION	G1701	Conciergerie en hôtellerie
HÔTELLERIERESTAURATION TOURISME LOISIRS ET ANIMATION	G1801	Café, bar brasserie
HÔTELLERIERESTAURATION TOURISME LOISIRS ET ANIMATION	G1601	Management du personnel de cuisine
HÔTELLERIERESTAURATION TOURISME LOISIRS ET ANIMATION	G1602	Personnel de cuisine
HÔTELLERIERESTAURATION TOURISME LOISIRS ET ANIMATION	G1501	Personnel d'étage
HÔTELLERIERESTAURATION TOURISME LOISIRS ET ANIMATION	G1603	Personnel polyvalent en restauration
HÔTELLERIERESTAURATION TOURISME LOISIRS ET ANIMATION	G1803	Service en restauration
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1302	Installation et maintenance d'automatismes
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1304	Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1306	Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1603	Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1203	Maintenance des bâtiments et des locaux
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1309	Maintenance électrique
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1310	Maintenance mécanique industrielle
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1604	Mécanique automobile
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1606	Réparation de carrosserie
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1101	Boucherie

Grand Domaine ROME	Code emploi métier	Libellé emploi métier
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1102	Boulangerie -viennoiserie
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1103	Charcuterie -traiteur
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1407	Relation technico-commerciale
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1502	Management/gestion de rayon produits alimentaires
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1503	Management/gestion de rayon produits non alimentaires
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1104	Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1105	Poissonnerie
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1408	Téléconseil et télévente
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1106	Vente en alimentation
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1106	Ingénierie et études du BTP
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1302	Conduite d'engins de terrassement et de carrière
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1605	Montage de réseaux électriques et télécom
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1613	Travaux d'étanchéité et d'isolation
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1702	Construction de routes et voies
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1701	Construction en béton
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1202	Direction de chantier du BTP
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1602	Électricité bâtiment
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1703	Maçonnerie
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1604	Montage d'agencements
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1501	Montage de structures et de charpentes bois

Grand Domaine ROME	Code emploi métier	Libellé emploi métier
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1502	Montage de structures métalliques
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1606	Peinture en bâtiment
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1607	Pose de fermetures menuisées
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1608	Pose de revêtements rigides
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1609	Pose de revêtements souples
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1610	Pose et restauration de couvertures
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1704	Préparation du gros œuvre et des travaux publics
INDUSTRIE	H1202	Conception et dessin de produits électriques et électroniques
INDUSTRIE	H1203	Conception et dessin produits mécaniques
INDUSTRIE	H1206	Management et ingénierie études, recherche et développement industriel
INDUSTRIE	H1208	Intervention technique en études et conception en automatisme
INDUSTRIE	H1209	Intervention technique en étude et développement électronique
INDUSTRIE	H1210	Intervention technique en étude recherche et développement
INDUSTRIE	H1404	Intervention technique en méthodes et industrialisation
INDUSTRIE	H1502	Management et ingénierie qualité industrielle
INDUSTRIE	H1503	Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle
INDUSTRIE	H2101	Abattage et découpe des viandes
INDUSTRIE	H2102	Conduite d'équipement de production alimentaire
INDUSTRIE	H2502	Management et ingénierie de production
INDUSTRIE	H2602	Câblage électrique et électromécanique
INDUSTRIE	H2604	Montage de produits électriques et électroniques

Grand Domaine ROME	Code emploi métier	Libellé emploi métier
INDUSTRIE	H2901	Ajustement et montage de fabrication
INDUSTRIE	H2902	Chaudronnerie -tôlerie
INDUSTRIE	H2903	Conduite d'équipement d'usage
INDUSTRIE	H2906	Conduite d'installation automatisée ou robotisée de fabrication mécanique
INDUSTRIE	H2907	Conduite d'installation de production des métaux
INDUSTRIE	H2908	Modelage de matériaux non métalliques
INDUSTRIE	H2912	Réglage d'équipement de production industrielle
INDUSTRIE	H2913	Soudage manuel
INDUSTRIE	H2914	Réalisation et montage en tuyauterie
INDUSTRIE	H3201	Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchouc
INDUSTRIE	H3202	Réglage d'équipement de formage des plastiques et caoutchouc
INDUSTRIE	H3203	Fabrication de pièces en matériaux composites
INDUSTRIE	H3404	Peinture industrielle



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015054-0003

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 23 Février 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE N °40 FIXANT LE MONTANT
DES AIDES DE L'ETAT POUR LES
CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT
DANS L'EMPLOI ET LES CONTRATS
INITIATIVE EMPLOI DU CONTRAT
UNIQUE D'INSERTION



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de Basse-Normandie**

**ARRETE N°40 FIXANT LE MONTANT DES
AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS
D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI ET
LES CONTRATS INITIATIVE EMPLOI
DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE, PREFET
DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- VU** le Code du travail;
- VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** la circulaire DGEFP n°2015-2 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le public visé et les montants des aides de l'Etat prévues pour les décisions d'attribution conclues en application des articles susvisés du Code du travail, sont fixés, dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, conformément à la grille jointe en annexe.

Les décisions de prolongation d'aide à l'insertion, suite à renouvellement du contrat de travail, concernent les publics prévus par cette même grille, et sont conclues aux taux de cette grille.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus sur l'ensemble du territoire de la région Basse-Normandie dès sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, les Préfets des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **23 FEV. 2015**
Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

ANNEXE

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

Typologie de public	Taux de prise en charge (en % du SMIC horaire brut)	
	CUI-CIE	CUI-CAE
Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus	40%	85%
Demandeurs d'emploi de très et de longue durée*	35%	80%
Demandeurs d'emplois bénéficiaires de l'obligation d'emploi et/ou AAH	35%	80%
Bénéficiaires du RSA socle sans emploi ou à faible activité inférieure à 78H (dans le cadre de la CAOM)	35%	80%
Bénéficiaires d'un minimum social (allocation de solidarité spécifique ou allocation temporaire d'attente), du RSA sans emploi ou à faible activité inférieure à 78H (hors CAOM)	35%	60%
Jeunes de 16 à 25ans révolus - inscrits dans un parcours CIVIS, ou sortis d'un parcours CIVIS depuis moins de 6 mois - ou bénéficiaires de la garantie jeunes - ou résidant dans un quartier politique de la ville ou en ZRR - ou en situation de décrochage scolaire de niveau inférieur ou égal au niveau IV, inscrits dans un parcours relevant de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011	20%	60%
Personnes sortant d'ACI inscrites dans un parcours d'insertion	20%	60%
Personnes sous main de justice	20%	60%
Demandeurs d'emplois en difficulté d'insertion, selon appréciation du prescripteur	20%	60%
Adjoints de sécurité au sein de la police nationale		70%
Jeunes ou adultes, relevant des catégories ci-dessus, embauchés dans un établissement public local d'enseignement de l'Education nationale		70%

Lorsqu'un bénéficiaire du RSA socle remplit à plusieurs titres les conditions pour bénéficier d'un CUI, la prescription se fait **prioritairement** au titre du RSA dans le cadre de la CAOM passée entre l'Etat et le département concerné. **Cette disposition ne concerne pas les personnes embauchées dans un établissement public local d'enseignement.**

DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

Caractéristiques de l'aide de l'Etat :

CUI—CIE :

L'attribution d'une aide à l'insertion CIE est conditionnée par la conclusion d'un contrat de travail

- soit à durée indéterminée,
- soit à durée déterminée : d'une durée égale ou supérieure à 12 mois.

Les décisions initiales d'attribution sont prises pour une durée de

- > 6 mois maximum pour les personnes en difficulté d'insertion, selon appréciation du prescripteur.
- > 12 mois pour les autres publics figurant dans le tableau ci-dessus. La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail. L'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois sur décision du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues.

Par dérogation du prescripteur, la durée totale peut être portée :

- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié, précédemment bénéficiaire d'un minimum social (revenu de solidarité active financé par le département, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé ou allocation temporaire d'attente) est âgé de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide (articles L. 5134-67-1 et R. 5134-58) ;

- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.
Il convient de faire également application de cette disposition au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et qui ne seraient pas âgés de 50 ans ou plus ;
- Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale des 24 mois pour les CUI (articles L. 5134-67-1 et R. 5134-57) et sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois.

Dans ce cas, la demande de prolongation faite par l'employeur devra être accompagnée de tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.

CUI-CAE :

Pour les publics définis dans cette grille comme éligibles au CUI-CAE, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat, l'aide de l'Etat est plafonnée à 35 heures pour les adjoints de sécurité et à 20 heures dans les autres cas. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la décision d'attribution par le prescripteur vaut dérogation.

Les décisions initiales d'attribution sont conclues pour une durée de 12 mois, avec possibilité pour le prescripteur de déroger à cette règle en concluant des contrats uniques d'insertion dont la durée est comprise entre 6 et 24 mois notamment au vu de la spécificité du poste (Education nationale) ou de la qualité des engagements pris par l'employeur, et formalisés dans la décision d'attribution, en termes de tutorat, d'accompagnement, de formation, d'actions de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois sur décision du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues

Par dérogation du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues, une possibilité de prolongation au-delà de cette durée maximale est ouverte :

- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié, précédemment bénéficiaire d'un minimum social (revenu de solidarité active financé par le département, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé ou allocation temporaire d'attente) est âgé de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide (articles L. 5134-23-1 et R.5134-33) ;
- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.
Il convient de faire également application de cette disposition au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et qui ne seraient pas âgés de 50 ans ou plus;
- Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale des 24 mois pour les CUI (articles L. 5134-23-1 et R. 5134-32) et sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois.

Dans ce cas, la demande de prolongation faite par l'employeur devra être accompagnée de tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2015061-0006

signé par
Robert LE GOFF, Président du Tribunal administratif de Caen

le 02 Mars 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 2 MARS 2015 FIXANT LE
GROUPEMENT DES CHAMBRES EN
FORMATION REUNIE AU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE CAEN



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 222-19-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le groupement des chambres en formation réunie au Tribunal administratif de Caen comme suit :

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Pour le jugement des requêtes de la première chambre, la première et la troisième chambres forment le groupement.

ARTICLE 2 : Pour le jugement des requêtes de la deuxième chambre, la première et la troisième chambres forment le groupement.

ARTICLE 3 : Pour le jugement des requêtes de la troisième chambre, la troisième et la première chambres forment le groupement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le président du Tribunal administratif de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 2 mars 2015

R. LE GOFF